

Contrat cadre relatif à la participation de la "Croix-Rouge Française" aux dispositifs prévisionnels de secours

Entre

La "Croix-Rouge Française", association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14,
représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques Eledjam,
et par délégation de son Président Territorial, le Docteur Jean Marc Aggostinucci,
et, par sub délégation, par Monsieur Benoit GARCIA, président Local,
et par délégation, par Madame Jennifer LOHEZ, Directeur Local de l'Urgence et du Secourisme, de la délégation Locale de Bagnolet-Les Lilas,
et par délégation, par Monsieur Régis CARLADOUS, DLUSA chargé des Missions de Secours,

Et

La Ville des Lilas, représentée par son Maire, Monsieur Daniel GUIRAUD, organisateur de la manifestation désignée à l'article 1 du présent contrat,

Vu

- La Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Le décret d'application n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- La circulaire du 12 mai 2006 relative à l'agrément de sécurité civile,
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 15 septembre 2006 modifié portant agrément de sécurité civile pour la Croix-Rouge française,
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs prévisionnels de secours

Préambule

La "Croix-Rouge Française" est une association reconnue d'utilité publique qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation, d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes et en particulier d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses délégations locales, départementales et régionales.

Par arrêté du 15 septembre 2006 modifié, paru au journal officiel le 27 septembre 2006, le ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire a délivré à la C.R.F. des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A - aux opérations de secours,
- B - aux missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - à l'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées,
- D - aux dispositifs prévisionnels de secours.

Conformément à l'article 36 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, seules les associations agréées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu de ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la C.R.F. des Lilas et Monsieur Daniel GUIRAUD, organisateur de manifestations visées infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

Ces manifestations sont organisées par :

- Mairie des Lilas
- 96 rue de Paris 93261 Les Lilas cedex, TEL : 01.43.62.82.02

1) MANIFESTATIONS EFFECTUÉES À TITRE GRACIEUX

- 1.1/ Commémoration du 08 mai 1945
- 1.2/ Commémoration de la Libération de la ville des Lilas (en septembre)
- 1.3/ Commémoration du 11 novembre 1918

En contrepartie, la Mairie des Lilas met à disposition de la "Croix Rouge délégation de Bagnolet-Les Lilas" une salle dans le local – 2 avenue Waldeck Rousseau et deux places de stationnement au parking du mail.

2) MANIFESTATIONS EFFECTUÉES À TITRE ONÉREUX

2-1 Les manifestations récurrentes

2-1-a/ Pour la Direction de la Citoyenneté et de la Vie associative

TITRE	PÉRIODE	NATURE DU DISPOSITIF	PRIX
Vœux du Maire	Début Janvier	PAPS	300
Journée du souvenir des victimes de la Déportation	Avril	DPS Petite envergure	200
Appel du 18 juin 1940	18 Juin	PAPS	150
Forum des associations et des activités lilasiennes	Début septembre	PAPS	300

*PAPS (plan d'alerte prévention secours)

*DPS (dispositif de premier secours)

2-1-b/ Pour la Direction des Affaires Culturelles

TITRE	PÉRIODE	NATURE DU DISPOSITIF	PRIX
Nuit blanche	Octobre	PAPS	250
Lil'art	Mai	PAPS	500
Fête de la Musique	21 juin	DPS Petite envergure	450

2-1-c/ Pour la Direction Education Jeunesse

TITRE	PÉRIODE	NATURE DU DISPOSITIF	PRIX
Festival Jeunesse	Mai	PAPS	200

2-1-d/ Pour la Direction des missions développement durable

TITRE	PÉRIODE	NATURE DU DISPOSITIF	PRIX
Journée sans Voitures	Mai	PAPS	300
Journée sans Voitures	Octobre	PAPS	300

2-2/ Les manifestations ponctuelles

Dans le cadre d'une manifestation ponctuelle non prévue dans la présente convention un avenant sera rédigé.

Le montant demandé par la C.R.F. sera de :

- 150 € pour un PAPS (2 personnes, pour une demi-journée, <6h),
- 300 € pour un PAPS (2 personnes, pour une journée, >6h),
- 250 € pour un DPS PE (4 personnes, pour une demi-journée, <6h),
- 500 € pour un DPS PE (4 personnes, pour une journée, >6h).

Pour toute autre demande où les effectifs devraient être supérieurs à celui d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure, à savoir 4 bénévoles, la C.R.F., unité locale de Bagnolet-Les Lilas, rédigera un avenant en concertation avec la ville.

Le responsable du dispositif C.R.F. sur place est le seul interlocuteur de l'organisateur.

Seules les manifestations réellement effectuées donneront lieu à une facturation.

Article 2 : Prestations fournies par la C.R.F.

2.1 – Nature du dispositif

Au vu des éléments transmis par l'organisateur dans la grille d'évaluation des risques, et en application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, la C.R.F. s'engage à mettre en œuvre un dispositif de type :

- Point d'Alerte et de Premiers Secours → 2 secouristes
- DPS Petite Envergure → minimum 4 secouristes
- DPS Moyenne Envergure → entre 4 et 8 secouristes
- DPS Grande Envergure → + de 8 secouristes

2.2 - Moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, la C.R.F. s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et mettre en œuvre les matériels requis.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la C.R.F. sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personnes doit donc être prévue en plus du dispositif, entraînant un surcout financier.

Les actions menées par les personnels de la C.R.F. dans le cadre de la présente convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'Etat mis en œuvre au sein de la C.R.F.

Article 3 : Engagements de l'Organisateur

3.1 - Aspects logistiques

L'organisateur s'engage à mettre à disposition de la C.R.F. :

- Un local permettant la mise en œuvre du matériel de premiers secours, l'accueil et la prise en charge d'une victime allongée.

Ces postes de secours doivent être accessibles à des véhicules de premiers secours à personnes.

L'organisateur prend en charge le repas des personnels de la C.R.F. si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h. Si l'organisateur ne peut assurer une prestation en nature, une indemnité forfaitaire sera rajoutée dans les modalités financières de la présente convention.

3.2 - Modalités administratives

La Mairie des Lilas devra envoyer par courriel, un bon de commande et/ou la demande de la prestation, au moins 1 mois avant le démarrage de celle-ci, aux quatre adresses courriels suivantes :

ul.bagnolet-leslilas@croix-rouge.fr
benoit-garcia@orange.fr
jlohez@yahoo.fr
regis.carladous@croix-rouge.fr

Le demande devra contenir les informations suivantes : date, heure, lieu, type de la manifestation (culturelle, sportive, concert, bal, feu d'artifice, cérémonie, etc...), nombre de personnes attendues, risques particuliers, personnes en situation de handicap et/ou de vulnérabilité.

Si l'organisateur prévoit la mise à disposition d'un médecin :

- celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments.
- les personnels de la C.R.F. lui apportent leur concours sous sa responsabilité.
- en l'absence de prescription médicale, les équipiers de la C.R.F. ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

Dans le cadre d'une annulation, d'une modification d'horaires ou de lieu, la Mairie des Lilas préviendra par tout moyen, deux semaines avant la date prévue, la délégation locale de Bagnolet-Les Lilas. En contrepartie, la C.R.F. s'engage à faire de même si elle se trouvait dans l'impossibilité d'effectuer la mission, afin que l'organisateur puisse faire appel à une autre organisation.

Aucune contrepartie financière ne sera demandée dans l'un de ces deux cas.

3.3 - Modalités financières

Le montant de la prestation est défini en collaboration avec l'organisateur et ces dispositifs préventifs de secours seront réalisés à **titre gracieux** ou à **titre onéreux** selon les modalités définies à l'article 1 par la C.R.F. de Bagnolet-Les Lilas.

Une facture sera établie à l'issue des dispositifs prévisionnels de secours.

Article 4- Conditions d'utilisation du local

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association sans l'accord préalable des deux parties.

De plus l'association s'interdit toute modification de la nature ou de la consistance des biens mis à disposition. Si besoin, elle adressera une demande de modification à la commune qui est libre de refuser. Toute amélioration apportée par l'association en contravention avec les dispositions de l'alinéa précédent sera acquise sans indemnité de la commune.

L'activité de l'association pourra être ponctuellement suspendue, en cas d'indisponibilité de la salle ou de fermeture exceptionnelle de l'équipement. Le défaut d'occupation, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre aucun droit à indemnisation pour l'association.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1984, l'association s'interdit toute discrimination de quelque nature qu'elle soit dans l'accueil des personnes au sein de l'équipement mis à disposition sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes.

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la commune des Lilas. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la commune des Lilas et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

De plus en application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 5 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lequel elles sont en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 6 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

Le présent contrat cadre prendra effet à compter de sa signature et son terme est fixé au 31 décembre 2020. En cas de résiliation anticipée de la présente convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'organisateur sur la fiche jointe en annexe, la C.R.F. se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu, entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention.

Article 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies de l'article 1.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Fait aux Lilas, le 16/03/2018

Pour la Croix-Rouge Française,
Le Vice-Président de l'unité locale
Bagnolet / Les Lilas,

Pour la Mairie des Lilas,
Le Maire
Premier Vice-président du conseil départemental

KEITA Sekou



Daniel GUIRAUD

